ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3° de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet à cette disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 12 935 300 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, étant entendu que de ce montant une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE ce montant de 12 935 300 \$ fasse l'objet d'un seul versement qui sera pris à même les crédits du programme 07, élément 01 du ministère des Affaires municipales dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

Qu'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998 soit versé, au début de l'exercice 1998-1999, à titre d'avance sur la subvention 1998-1999, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27631

Gouvernement du Québec

Décret 497-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la vente d'un immeuble de la Paroisse d'Oka au gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Paroisse d'Oka a convenu de vendre au gouvernement du Canada un immeuble en vue de réaliser l'unification des terres à Kanesatake;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Paroisse d'Oka de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Paroisse d'Oka et le gouvernement du Canada, qui prévoit la vente d'un immeuble par la paroisse en faveur de ce gouvernement, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27632

Gouvernement du Québec

Décret 498-97, 16 avril 1997

CONCERNANT une exemption accordée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 15.6 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7), prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, une ou plusieurs municipalités ou une catégorie d'entre elles de l'obligation d'obtenir les autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4;

ATTENDU QUE ces dispositions s'appliquent à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations mentionnées ci-dessus en regard de certains instruments et contrats de nature financière; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations visées à l'article 15.4 de la loi en regard de contrats de change à terme;

QUE cette exemption soit assujettie à la condition que les contrats de change à terme conclus en vertu de cette exemption ne puissent excéder une somme de 20 472 925 \$;

QUE la présente exemption ait effet à compter du 1er janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27633

Gouvernement du Québec

Décret 499-97, 16 avril 1997

CONCERNANT une autorisation à la ministre de l'Éducation de conclure une entente avec Équifax Canada inc.

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le ministre rembourse à tout établissement financier les pertes de capital et d'intérêt résultant d'un prêt autorisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, le ministre est subrogé de plein droit à tous les droits d'un établissement financier auquel il fait un remboursement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation doit, au nom du gouvernement, procéder au recouvrement des sommes ainsi remboursées auprès de chaque emprunteur en défaut:

ATTENDU QUE certains emprunteurs sont parfois introuvables ou difficiles à localiser;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à conclure avec toute personne, société, corporation ou ministère, toute entente ayant pour objet de faciliter l'application de ladite loi;

ATTENDU Qu'il y a lieu qu'une entente intervienne entre la ministre de l'Éducation et un pourvoyeur d'informations sur le crédit afin de faciliter le recouvrement auprès de certains emprunteurs;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 7° de l'article 4 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1810-93 du 15 décembre 1993, 557-94 du 20 avril 1994, 1107-94 du 20 juillet 1994, 783-95 du 14 juin 1995, 236-96 du 28 février 1996 et 1498-96 du 4 décembre 1996, la ministre de l'Éducation peut conclure avec Équifax Canada inc. une entente sans procéder à un appel d'offres;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la conclusion d'une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à conclure une entente substantiellement conforme à celle annexée au présent décret;

QUE les sommes requises dans le cadre et pour la durée de cette entente soient prises à même l'élément 05 du programme 03 des crédits du ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

ENTENTE

ENTRE La ministre de l'Éducation, madame Pauline Marois, dûment autorisée aux fins des présentes,

ET ÉQUIFAX CANADA INC., corporation constituée en vertu de la Loi régissant les sociétés par actions du régime fédéral, ayant son siège social au 7171, Jean-Talon Est, Ville d'Anjou (Québec), ici représentée par son président du Conseil et chef de la direction, monsieur Jean-Claude Chartrand, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Corporation ».

ATTENDU QUE la ministre peut en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (1990, c. 11) conclure, avec l'autorisation du gouvernement, toute entente avec toute personne, société, corporation ou ministère ayant pour objet de faciliter l'application de ladite Loi: